

1986, chapitre 103  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS  
FAMILIALES ET LA LOI SUR LES IMPÔTS**

---

**Projet de loi 135**

présenté par M. Michel Gratton, ministre du Revenu

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 3 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

**Sanctionné le 19 décembre 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)







## CHAPITRE 103

### Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les impôts

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. A-17, a.  
1, mod.
- 1.** L'article 1 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:
- «allocation» «*a*) «allocation»: l'allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant que le ministre du Revenu doit verser en vertu de l'article 1056.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);».
- c. A-17, a.  
2, mod.
- 2.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Titulaire de l'allocation «**2.** Selon les règles établies dans la présente loi, une allocation est accordée pour chaque mois à la mère de tout enfant; à défaut de mère, l'allocation est accordée au père de cet enfant; à défaut de mère et de père et sauf disposition contraire des règlements, elle est accordée au particulier qui subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet enfant.».
- c. A-17, a.  
6, remp.
- 3.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Résidence au Québec «**6.** L'allocation n'est versée à une personne pour un mois que si elle a sa résidence principale au Québec pendant ce mois et qu'à l'égard de ceux de ses enfants qui y ont leur résidence principale pendant ce mois.».

c. A-17, a.  
12, mod.      **4.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Cessibilité      « **12.** Nonobstant l'article 11 de la présente loi et l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), l'allocation est cessible dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) lorsque l'aide fournie est pour des besoins autres que des besoins spéciaux au sens de cette loi. ».

c. A-17, a.  
14, mod.      **5.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Interpréta-  
tion      « Aux fins du premier alinéa, l'expression allocation vise également une allocation familiale versée mensuellement par le Québec en vertu de la présente loi avant le 19 décembre 1986. ».

c. A-17, a.  
16, mod.      **6.** L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. A-17, a.  
32, remp.      **7.** L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

Ministre  
responsable      « **32.** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la présente loi et assiste le ministre du Revenu dans l'acquittement de son obligation prévue à l'article 1056.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

c. I-3, inti-  
tulé, remp.      **8.** 1. L'intitulé du chapitre I.2 du titre I du livre V de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 117 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

« CRÉDIT D'IMPÔT EXCÉDENTAIRE À L'ÉGARD D'UN ENFANT ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3, a.  
752.6,  
remp.      **9.** 1. L'article 752.6 de cette loi, édicté par l'article 117 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

Allocation  
familiale  
anticipée      « **752.6** Lorsqu'une allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant est versée en vertu du titre VI.1 du livre IX de la présente partie au cours d'une année d'imposition et que cette allocation est versée à l'égard d'un premier, deuxième ou troisième enfant, le particulier décrit à l'article 752.7 doit ajouter à son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte

du présent chapitre, du chapitre I.1 et des articles 776.17 et 776.21 à 776.28, le montant visé au deuxième alinéa.

Calcul de  
l'impôt à  
payer

Le montant visé au premier alinéa est le moins élevé des montants suivants:

*a)* le montant de cette allocation dans la mesure déterminée en vertu de l'article 4 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) sans tenir compte de l'augmentation prévue au deuxième alinéa de cet article;

*b)* le montant égal au produit obtenu en multipliant, par le pourcentage mentionné, pour l'année, au paragraphe *a* de l'article 750, le montant, pour l'année, prévu à l'article 752.8 qui est le plus élevé à l'égard des personnes suivantes:

i. le particulier;

ii. le conjoint du particulier, si celui-ci est marié et vit avec son conjoint à la fin de l'année;

iii. l'autre personne qui vit avec le particulier à la fin de l'année et qui n'est pas son conjoint, si l'enfant à l'égard duquel cette allocation est versée est l'enfant du particulier et de cette autre personne; et

iv. la personne qui reçoit cette allocation et qui n'est pas visée aux sous-paragraphes i à iii. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. 1-3, aa.  
752.8 à  
752.10,  
remp.

Calcul du  
montant

**10.** 1. Les articles 752.8 à 752.10 de cette loi, édictés par l'article 117 du chapitre 15 des lois de 1986, sont remplacés par les suivants:

« **752.8** Le montant, pour une année, auquel l'article 752.6 réfère à l'égard d'un particulier est l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 752.9, de son revenu pour l'année calculé sans tenir compte des articles 313.2 et 313.3, du paragraphe *h* de l'article 336 et du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 1092.

Soustraction

« **752.9** Le montant qu'un particulier doit soustraire en vertu de l'article 752.8 est l'ensemble des montants qu'il déduit, en vertu des articles 693 à 749, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'exception de ceux qu'il déduit en vertu des paragraphes *c* ou *e* de l'article 695 relativement à un enfant pour lequel une allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant est versée dans l'année en vertu du titre VI.1 du livre IX de la présente partie, de celui qu'il déduit en vertu

de l'article 695.1 à l'égard d'un tel enfant dans la mesure où ce dernier montant dépasse l'excédent pour l'année du montant prévu à l'article 695.1 sur le montant prévu au paragraphe *c* de l'article 695 et de celui qu'il déduit en vertu de l'article 737.4.

Déductions  
pour person-  
nes à char-  
ge

« **752.10** Malgré l'article 752.6, lorsque plusieurs particuliers effectuent une déduction pour une année d'imposition en vertu des articles 695 à 701 à l'égard d'un enfant mentionné au premier alinéa de l'article 752.6, chacun de ces particuliers doit, aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.6, utiliser la partie du montant qui serait visé à ce paragraphe si on ne tenait pas compte du présent article, représentée soit par le rapport entre le montant de la déduction qu'il effectue pour l'année en vertu des articles 695 à 701 à l'égard de cet enfant et le total des déductions que chacun de ces particuliers effectue pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cet enfant, lorsque ce particulier est visé au premier alinéa de l'article 701, soit par la proportion déterminée pour le particulier à l'égard de cet enfant, pour l'année, en vertu du deuxième alinéa de l'article 701, lorsque ce particulier est visé à ce deuxième alinéa. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3, a.  
776.5.1, aj.

**11.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.5, de ce qui suit:

#### « TITRE IV.1

##### « CRÉDIT D'IMPÔT À L'ÉGARD D'UN ENFANT

Présomption

« **776.5.1** Un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition et qui produit, pour l'année, une déclaration en vertu de l'article 1000 est réputé avoir versé, à cette date, à titre d'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le total des montants que le ministre lui a versé pour l'année, à titre d'allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant, en vertu du titre VI.1 du livre IX de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986.

c. I-3, aa.  
1056.1 à  
1056.3, aj.

**12.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1056, de ce qui suit:

## « TITRE VI.1

« VERSEMENT PAR ANTICIPATION DU CRÉDIT D'IMPÔT À  
L'ÉGARD D'UN ENFANTAllocation  
familiale  
anticipée

« **1056.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre doit verser à un particulier qui y a droit, conformément au présent titre, une allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant.

Titulaire de  
l'allocation

« **1056.2** La Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) désigne le particulier qui a droit à une allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant, prévoit le montant auquel ce particulier a droit et détermine la date et les modalités de paiement de cette allocation ainsi que toute mesure requise aux fins de l'acquittement de l'obligation prévue à l'article 1056.1.

Présomption

« **1056.3** Tout montant versé à un particulier à titre d'allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant en vertu de l'article 1056.1 pour une année d'imposition est réputé être un paiement en acompte du montant que le particulier est réputé avoir versé en vertu de l'article 776.5.1 pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, aux fins de l'application de l'article 1056.1 de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition 1986, cet article 1056.1 doit se lire comme suit:

Allocation  
présumée

« **1056.1** Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre est réputé avoir versé à un particulier, à titre d'allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant, le montant qui lui a été versé en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) et, à compter du 19 décembre 1986, doit verser à un particulier qui y a droit, conformément au présent titre, une allocation familiale anticipée à l'égard d'un enfant. ».

c. 1-3, a.  
1060.1, aj.

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1060, du suivant:

Interdiction

« **1060.1** Malgré l'article 1057, un particulier ne peut signifier au ministre un avis d'opposition à l'égard d'un versement prévu à l'article 1056.1. ».

Entrée en  
vigueur

**14.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.